

Jeudi 24 septembre 2015
Conférence de rentrée

« *QUESTIONS JURIDIQUES* »

Me Yohann RIMOKH

I –. RESPONSABILITÉ

« Comment évaluer, de façon pragmatique, le plafond contractuel des dommages directs ou indirects que le sous-traitant devrait accepter dans son contrat ? »

Alain Guilleux, Lafarge

Parties prenantes : le billard à trois bandes

Le maître de l'ouvrage



L'entrepreneur



Le sous-traitant



Pétition de principes

- **Evaluer un plafond contractuel dans un contrat de sous-traitant:**
 - c'est d'abord connaître la marge de négociation
 - c'est avoir une idée claire de la responsabilité du sous-traitant en cas de dommage (puisque le sous-traitant n'acceptera pas un plafond qui le contraindrait au-delà des limites légales et jurisprudentielles)

RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT : QUATRE CHOSES A SAVOIR

1) **RESPONSABILITE CONTRACTUELLE.** Le sous-traitant est débiteur d'une **obligation de résultat** : sa « *faute* » n'a pas besoin d'être prouvée, dès lors que les travaux n'ont pas été correctement exécutés, sa responsabilité peut-être engagée (mauvaise exécution des prestations, mauvais choix des matériaux, manquement à l'obligation de conseil, aux règles de l'art ...)



PLAFONNEMENT : seuls les dommages prévisibles sont indemnisables, sauf dol ou faute lourde (art. 1150 s. c. civ.)

RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT : QUATRE CHOSES A SAVOIR

2) **RESPONSABILITE CONTRACTUELLE.** L'obligation de résultat du sous-traitant à l'égard de l'entrepreneur principal ne concerne que la réalisation de sa propre prestation contractuelle à l'exclusion d'éventuels dommages aux tiers, sauf stipulation spéciale du contrat



PLAFONNEMENT : ici, le sous-traitant pourra plafonner sa responsabilité au seul accomplissement de son obligation de résultat et refuser de se voir imputer la responsabilité de préjudices causés aux tiers. Le contrat pourra en décider autrement

RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT : QUATRE CHOSES A SAVOIR

3) ACTION RECURSOIRE. En cas de préjudice, l'entrepreneur dispose d'une action récursoire contre le sous-traitant : il devra prouver **la faute** du sous-traitant en regard de son intervention

PLAFONNEMENT : là encore, la responsabilité du sous-traitant est plafonnée à son obligation de résultat à moins que le contrat ne stipule explicitement que le sous-traitant devra assumer les conséquences de préjudices causés aux tiers

RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT : QUATRE CHOSES A SAVOIR

4) RESPONSABILITE DELICTUELLE. Par définition, cette responsabilité n'est pas contractuelle : le sous-traitant est responsable à l'égard des constructeurs (à l'exception de l'entrepreneur principal), du maître d'ouvrage et des tiers

La responsabilité aquilienne repose sur la preuve d'une faute, d'un dommage et d'un lien de causalité

PLAFONNEMENT : aucune raison de plafonner cette responsabilité dans un contrat

II –. MARCHES PUBLICS

« Dans un cahier des charges quels critères d'exigences peut-on mettre (ou au contraire ne pas mettre) en restant dans les directives Européenne et ne pas être attaqué pour préférence nationale : réalisation en France, sur site sous droits français, distance, langue... »

Gilles Quiblier, Siderlog

POUR MÉMOIRE : LE CAHIER DES CHARGES ET LES SPECIFICATIONS TECHNIQUES

SPECIFICATIONS TECHNIQUES : QUID ?

- ensemble des prescriptions techniques définissant les caractéristiques de la prestation objet du marché. Elles peuvent être formulées
 - soit par référence aux spécifications définies aux annexes des directives
 - soit en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles
 - soit par référence pour partie à des spécifications techniques et pour partie aux performances et exigences fonctionnelles

PRINCIPE DE « *NON-DISCRIMINATION* » APPLIQUE AUX SPECIFICATIONS TECHNIQUES

CHAMP

- **article 18 du TFUE** interdit toute discrimination en raison de la nationalité « *dans le domaine d'application du présent traité* »
- **Marchés soumis aux directives (2004/18 ; 2004/17 → 2014/24 ; 2014/25 ; 2014/23).** « *La passation de marchés conclus dans les États membres pour le compte de l'État, des collectivités territoriales et d'autres organismes de droit public doit respecter les principes du traité, notamment les principes de la libre circulation des marchandises, de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services, ainsi que les principes qui en découlent, comme l'égalité de traitement, la non-discrimination, la reconnaissance mutuelle, la proportionnalité et la transparence.* » (cons. n°2, directive 2004/18)
- **Marché non-soumis aux directives (« présentant un intérêt transfrontalier certain » ou en raison de leur valeur).** Les articles 49 TFUE et 56 TFUE s'appliquent à un marché qui présente un intérêt transfrontalier certain, les pouvoirs adjudicateurs étant tenus de respecter **l'interdiction de discrimination en raison de la nationalité** ainsi que l'obligation de transparence qui découlent de ces articles (aff. C-91/08 ; aff. C-470/13)

PRINCIPE DE « *NON-DISCRIMINATION* » APPLIQUE AUX SPECIFICATIONS TECHNIQUES

EXEMPLES

- **Provenance, procédé ou marque.** Est prohibé toute référence à une provenance déterminée, à un procédé particulier ou à une marque. Une telle référence peut être autorisée à titre exceptionnel, lorsqu'une description de l'objet du marché suffisamment précise est impossible autrement. **Dans ce cas, une telle mention doit être accompagnée des termes « *ou équivalent* ».** L'omission de la mention « *ou équivalent* » après une spécification technique définie par un produit de marque déterminée, constitue un manquement au droit européen (aff. C-359/93)

PRINCIPE DE « *NON-DISCRIMINATION* » APPLIQUE AUX SPECIFICATIONS TECHNIQUES

EXEMPLES

- **Les autocars et les ministres de l'économie.** L'Union des groupements d'achats publics (UGAP) lance un appel d'offre : il attribue le marché aux autocars *Mercedes*. Le ministre du redressement productif de l'époque convoque le président de l'UGAP et le menace d'une dissolution de l'UGAP à défaut de rectification de sa politique (Le Monde, 28/11/2013)
 - **La préférence nationale est interdite** mais le ministre demande à l'UGAP de contourner l'interdiction en calibrant le cahier des charges et les spécifications techniques, en jouant avec les considérations techniques, environnementales ou sociales : faire de ces critères des instruments de discrimination en fonction de la nationalité, c'est-à-dire d'entrave à la concurrence

PRINCIPE DE « *NON-DISCRIMINATION* » APPLIQUE AUX SPECIFICATIONS TECHNIQUES

EXEMPLES

- **Risque : annulation du marché pour violation du principe de non-discrimination & délit de favoritisme.** Le délit de favoritisme constitue une infraction pénale prévue aux art.432-14 et art.121-3 du Code pénal :
 - fait de « *procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public* » en violation de la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics)
 - Sanctions encourues : deux ans d'emprisonnement et 200 000 euros d'amende...
 - Circonstance atténuante ou exonératoire : commandement de l'autorité ? L'ordre est manifestement illégal, impossible de la retenir

PRINCIPE DE « *NON-DISCRIMINATION* » APPLIQUE AUX SPECIFICATIONS TECHNIQUES

EXEMPLES

- **Agriculture biologique, commerce équitable.** Dans le cadre de la directive n°2004/18, le droit de l'Union ne s'oppose pas à un marché public pour lequel le pouvoir adjudicateur exige ou souhaite que certains produits à fournir soient issus de l'agriculture biologique ou du commerce équitable (CJUE, 10 mai 2012, aff. C-368/10)

PRINCIPE DE « *NON-DISCRIMINATION* » APPLIQUE AUX SPECIFICATIONS TECHNIQUES

- Un pouvoir adjudicateur ne peut pas imposer au soumissionnaire de garantir que son sous-traitant, établi dans un autre Etat membre, applique un salaire minimal pour le travail effectué dans cet Etat (restriction à la libre prestation de services) (aff. C-549/13). Appel d'offres lancé par la ville de Dortmund (numérisation et conversion de données), respect imposé d'un salaire horaire minimal : un soumissionnaire allemand est écarté parce qu'il proposait de sous traiter ses prestations à une entreprise polonaise (qui ne respecterait pas la condition salariale). Réponses de la CJUE :
 - 1/ la **directive travailleurs détachés** impose le respect du salaire minimal de l'Etat membre dans lequel sont détachés des travailleurs dans le cadre d'une prestation de service « *transnationale* » : **mais cette règle ne vise pas le cas où un prestataire fait exécuter un marché public dans un autre Etat membre par un sous-traitant établi dans celui-ci**. La directive n'est donc pas applicable

PRINCIPE DE « *NON-DISCRIMINATION* » APPLIQUE AUX SPECIFICATIONS TECHNIQUES

2/ **Sur la libre prestation de services** : les pouvoirs adjudicateurs peuvent exiger des « *conditions particulières* », relatives à des « *considérations sociales* » à condition qu'elles soient compatibles avec le droit de l'Union. La Cour admet même qu'un Etat membre puisse prendre des mesures ayant vocation à protéger ses salariés (éviter le « *dumping social* »)

- ✓ **Mais, le minimum salarial n'est pas apte à atteindre cet objectif lorsqu'il s'applique uniquement aux prestations réalisées dans le cadre de marchés publics (aff. C-346/06)**
- ✓ **Mais** imposer une rémunération minimale aux sous-traitants d'un soumissionnaire établis dans un Etat membre autre que celui duquel relève le pouvoir adjudicateur – qui pratique des taux de salaire minimal inférieurs – est une condition disproportionnée et une charge économique supplémentaire susceptible de rendre moins attrayante l'exécution de leurs prestations dans l'Etat membre d'accueil (aff. C-346/06)

PRINCIPE DE « *NON-DISCRIMINATION* » APPLIQUE AUX SPECIFICATIONS TECHNIQUES

CONCLUSION :

- Le droit des marchés publics est d'abord européen : effet direct de l'essentiel des dispositions des directives
- Le juge européen est (très) attentif aux discriminations fondées sur la nationalité (il peut être saisi sur questions préjudicielles)
- Quand bien même une spécification technique qui aurait pour objet ou pour effet de discriminer en fonction de la nationalité, serait justifiée au regard de l'objet du marché (rare), la jurisprudence impose les variantes, la possibilité de spécifications alternatives ou équivalentes

III –. MARCHES PUBLICS – POINTS NOUVEAUX

« ces dernières années, y a-t-il eu des évolutions notables en terme de jurisprudence sur les « marchés » (quel que soit le thème .. contractualisation, vie du marché, mieux disance, réception, obligations de moyens....) »

Gérald Oustrilla, ERDF

POINTS NOUVEAUX

SUR LA PHASE D'EXÉCUTION DES CONTRATS

1/ Modification du contrat (art. 43 directive Concessions, art. 72 Marchés)

Principe : impossible de **modifier** un MP/concession sans nouvelle procédure de passation, à moins de se trouver dans l'une des exceptions (qui sont nombreuses)

Modification substantielle : modification qui (i) aurait permis l'admission de soumissionnaires autres que ceux initialement admis **ou** qui aurait permis de retenir une offre autre que celle initialement retenue ; (ii) qui étend le marché **ou** qui change l'équilibre économique du contrat en faveur de l'adjudicataire (CJUE, 19 juin 2008, aff. C-454/06)

Exception 1. Petites modifications permises : modification qui ne change pas la nature globale du MP/concession dont le montant est inférieur

- (i) aux seuils de mise en concurrence
- (ii) et à 10 % de la valeur de la MP/concession pour les services et fournitures ou à 15 % pour les marchés de travaux

POINTS NOUVEAUX

Exception 2. Clauses de réexamen. Large dérogation, permet évolution du contrat à condition qu'elle soit initialement prévue (les termes doivent être « *clairs, précis et sans équivoque* »). Exemples : clauses d'indexation de prix, clauses permettant de suivre d'éventuelles évolutions technologiques, clauses permettant des adaptations de la concession rendues nécessaires par des difficultés techniques apparues pendant l'utilisation ou l'entretien

Exception 3. Les travaux et services devenus nécessaires. Pour mémoire

Exception 4. Les modifications imprévisibles. Ces sont les modifications qui répondent à « *des circonstances qu'un pouvoir adjudicateur diligent ne pouvait prévoir* » (proche des *sujétions imprévues* de l'art. 20 du CMP)

POINTS NOUVEAUX

SOUS TRAITANCE

- Droit au paiement direct des sous-traitants dans le cadre des marchés publics

PPP : RELATIVES CLARIFICATIONS

- **Multiplicité des contrats publics en droit français en la matière** : MP, DSP, concessions de TP, PPP et assimilés, contrats innomés, CODP...
- **Dualisme européen : MP et concession**. Critère de distinction : mode de rémunération du concessionnaire, c'est-à-dire le droit pour l'opérateur économique d'exploiter l'ouvrage ou les services avec transfert « *d'un risque d'exploitation de nature économique* » (risque = incertitude sur le fait que les recettes ne couvrent pas les coûts supportés)

POINTS NOUVEAUX

« *DITES-LE NOUS UNE FOIS* »

Dispense de fournir les renseignements (URSSAF, DGFIP et autres) que le pouvoir adjudicateur peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès à ceux-ci soit gratuit (cons.85 directive Marché)

POINTS NOUVEAUX

EXCLUSIONS DU CHAMP DES OBLIGATIONS DE PUBLICITÉ ET DE MISE EN CONCURRENCE : ORDONNANCE N° 2015-899 DU 23 JUILLET 2015 RELATIVE AUX MARCHÉS PUBLICS

- « *quasi-régie* » (art. 17) : marchés attribués à une personne morale sur laquelle le pouvoir adjudicateur exerce un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services
- « *coopération entre pouvoirs adjudicateurs* » (art. 18) : par lesquels des pouvoirs adjudicateurs établissent ou mettent en œuvre une coopération dans le but de garantir que les services publics dont ils ont la responsabilité sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun

POINTS NOUVEAUX

- **Nouvelle « *procédure concurrentielle avec négociation* » (art.42 et art.29 de la directive Marchés publics).**
 - ✓ seuls les opérateurs économiques ayant reçu une invitation de l'acheteur à la suite de l'évaluation par celui-ci des demandes de participation pourront soumettre une offre initiale
 - ✓ cette offre initiale servira de base aux négociations ultérieures
 - ✓ les négociations, étapes par étapes, ont pour objet d'améliorer le contenu des offres sans pouvoir porter sur les exigences minimales initialement énoncées par l'acheteur ou sur les critères d'attribution

IV –. CONTRAT

« En obligation de moyens avoir des non-conformités pénalisables (pas fait comme cela aurait dû être fait) : est-ce juridiquement acceptable »

Gerard Outrilla, ERDF

POUR MÉMOIRE : OBLIGATIONS DE MOYENS ET DE RESULTAT

- Charge de la preuve, intérêt essentiel de la distinction
 - Il suffit au créancier d'une **obligation de résultat** d'établir que le résultat n'a pas été atteint ; c'est alors au débiteur de faire la preuve d'une cause étrangère : force majeure, fait d'un tiers, fait du créancier
 - En revanche, la charge de la preuve de l'**obligation de moyens** pèse sur le créancier : s'il veut engager la responsabilité du débiteur, il devra établir qu'il ne s'est pas comporté avec la diligence requise

OBLIGATION DE MOYENS : MOYEN, PRUDENCE ET DILIGENCE

« Pas fait comme cela aurait dû l'être »

- L'obligation de moyen suppose de la part de son débiteur qu'il agisse conformément à l'usage, aux normes techniques en vigueur et aux règles de l'art :
 - soit le contrat se réfère explicitement à un corpus de normes comme cadre de mise en œuvre de la prestation
 - soit il est silencieux et il faudra démontrer la pertinence des usages / règles de l'art / prescriptions du marché en cause

USAGES / REGLES DE L'ART / PRESCRIPTIONS DU MARCHE

- **L'usage :**
 - est une « *pratique ou une habitude observée si régulièrement dans un lieu, une profession ou une branche du commerce que l'on peut s'attendre à ce qu'elle soit observée dans la transaction en question* » (article 1.205 de l'*Uniform Commercial Code* américain ; voy. aussi art. 9.9 de la Convention de Vienne de 1980)
- **Règles de l'art / prescriptions du marché**
 - **Commet une faute dolosive le constructeur qui ne pouvait ignorer les conséquences prévisibles de ses manquements volontaires et répétés aux prescriptions du marché et aux règles de l'art,** (CE, 26 novembre 2007, n° 266423)
 - Même si les Documents techniques unifiés (DTU) ne sont pas mentionnés dans les pièces contractuelles, elles doivent être considérées comme des règles de l'art (CA Dijon, 5 janvier 1999, RG 97/00411)
- **Portée des usages / règles de l'art / prescriptions du marché.** « *S'il paraît accepté que l'usage peut écarter une règle de droit supplétive ayant la valeur et la portée d'une convention tacite, il ne peut déroger aux règles posées de façon impérative par la loi* » (Crim., 17 janvier 1996)

NORMES TECHNIQUES

- **Règle technique** : spécification technique, **d'origine publique et à portée obligatoire**, englobant également les règles d'origine professionnelle entérinées par l'autorité publique ou dont le respect est fortement encouragé, notamment par des mesures financières ou fiscales (Directive 98/34, art.1^e ; CJUE, aff. C-226/97 ; aff. C-314/98 ; aff. C-37/99)
- **Norme technique** : spécifications techniques posées par des organismes nationaux (AFNOR), européens (CEN, CENELEC, ELTSI) ou internationaux (ISO) pour application répétée ou continue dont l'observation n'est pas obligatoire (Directive 98/34, art.1^e)
- **Opposables**

« ...*pénalisables* » : avec ou sans clause pénale ?

- **Sans clause pénale** : une demande de dommages et intérêts est envisageable (« *Pas fait comme cela aurait dû l'être* »), à condition de prouver préalablement la pertinence des usages / règles de l'art / prescriptions du marché invoqués

« ...*pénalisables* » : clause pénale ?

- **Fonction d'une clause pénale** : réparer de façon forfaitaire le préjudice né de l'inexécution, contraindre le débiteur à exécuter son engagement, de sorte que son montant n'est pas nécessairement égal à celui du préjudice
- **Régime de la clause pénale** :
 - le créancier qui se prévaut d'une clause pénale n'a pas à rapporter la preuve de son préjudice : une fois la défaillance établie alors la clause pénale s'applique du seul fait de cette inexécution
 - il doit en revanche établir le manquement du débiteur à ses obligations

V – *LETTER OF INTENT*, CONTRAT, BON DE COMMANDE

*« Quand démarrer la prestation et quels risques sont pris par le prestataire et par le client ?
Acceptation formelle et écrite de l'offre commerciale par le client ? Que doit alors contenir l'offre ?*

+ Signature de la lettre d'intention (LOI)

Réception du bon de commande du client

Signature du contrat

Généralement nous attendons un bon de commande ou une LOI pour démarrer. La signature du contrat peut être très tardive (2 à 3 mois après le démarrage, voir plus). Quel est l'impact d'une non signature du contrat alors qu'un bon de commande a été émis par le client ? Est-ce que le plan projet ou plan qualité projet peut compléter le bon de commande ? »

Christine Dessus , SQLI

POUR MÉMOIRE : CONTRAT & SIGNATURE

- Le contrat est la base juridique d'une relation : cadre qui régit **tous les points** de la prestation
- **En théorie**, le contrat est signé lors de sa formation, **avant que son exécution ne soit commencée**
- Article 1316-4 du Code civil : la signature apposée au bas d'un acte juridique « *manifeste le consentement des parties aux obligations qui découlent de cet acte* » (fixe la date du contrat et déclenche la prise d'effet dans les rapports entre signataires)

Letter of intent, Contrat & Bon de commande : quelle différence ? Typologie

- *Letter of Intent* (Lettre d'intention / Accord de principe)
 - La « *Letter ou intent* » ou *accord de principe* est le document par lequel les parties constatent certains éléments de leur accord, décrivent leur objectif commun dans la négociation, et **réservent leur consentement définitif en soulignant les points qui restent à discuter** (d'où distinction avec la promesse de contrat)

Letter of intent, Contrat & Bon de commande : quelle différence ? Typologie

- *Letter of Intent* (Lettre d'intention / Accord de principe)
 - Notion juridique admise par la jurisprudence française : **fait naître une obligation contractuelle de négociier de bonne foi pour parvenir à un contrat définitif** (Civ.1^e, 8 octobre 1963 ; Civ. 3^e, 16 avril 1973). **Négociation de bonne foi ne suppose pas obligation de signer un contrat** : pas d'obligation de résultat (Soc. 19 décembre 1989)
 - Nuance issue de la pratique anglo-saxonne : certaines « *Letter of intent* » précisent leur absence de dimension contraignante

Letter of intent, Contrat & Bon de commande : quelle différence ? Typologie

- **Bon de commande, version simplifiée du contrat**
 - Un bon de commande (signé et retourné) vaut contrat, c'est-à-dire par exemple accord sur la chose et sur le prix (Civ. 1^e, 9 juillet 2015)
 - Mais si un bon de commande peut rassembler généralement au verso, les conditions générales (ensemble des dispositions contractuelles régissant la relation contractuelle), il n'est pas adapté s'agissant des prestations complexes, techniques ou substantielles
 - C'est la raison pour laquelle, le bon de commande est parfois émis en application d'une convention cadre

« *Quel est l'impact d'une non signature du contrat alors qu'un bon de commande a été émis par le client ?* »

Affaire France Telecom c/ Canal France international

- Canal France International (CFI) fait appel à France Telecom (FT) pour fournir des programmes français aux télévisions francophones du Moyen Orient. Fausse manœuvre de FT : une émission éducative est remplacée par un film interdit aux moins de 18 ans...ARABSAT considère qu'il y a violation grave de sa charte, notifie à CFI la cessation immédiate de leur contrat et demande réparation à FT (préjudice commercial, atteinte à son image de marque)
- Mais à la date de survenance de l'incident litigieux le contrat liant les deux sociétés n'avait toujours pas été signé, Ce contrat contenait une clause limitative de responsabilité stipulant que « *en toute hypothèse, le droit à réparation de CFI sera limité au préjudice direct, à l'exclusion des dommages ne résultant pas directement ou indirectement de l'inexécution totale ou partielle du service, tels que les préjudices commerciaux, les atteintes à l'image de marque, les pertes d'exploitation* »

« Quel est l'impact d'une non signature du contrat alors qu'un bon de commande a été émis par le client ? »

Affaire France Telecom c/ Canal France international

- **Cette clause est-elle applicable en l'absence de signature du contrat ?**
 - FT fait remarquer que le contrat, daté du 15 décembre 1996, a été signé en réalité postérieurement à l'incident, puis antidaté de sorte qu'en acceptant de conférer un effet rétroactif au contrat, CFI a englobé rétroactivement l'incident et accepté de limiter ses prétentions indemnitaires à ce qui est expressément stipulé au contrat
 - La Cour d'appel de Paris lui donnera gain de cause

« Quel est l'impact d'une non signature du contrat alors qu'un bon de commande a été émis par le client ? »

MORALITÉ ?

- Donnée en avance (blanc seing), la signature fait courir le **risque** qu'une partie détermine à sa guise le contenu de l'acte (Com., 1^{er} décembre 1981) : un écrit fait foi des inscriptions qu'il contient comme si elles y avaient été inscrites avant la signature, sauf preuve contraire
- Donnée en retard, la signature **expose** son auteur à l'application rétroactive de toutes les clauses stipulées dans l'acte

« Quel est l'impact d'une non signature du contrat alors qu'un bon de commande a été émis par le client ? »

MORALITÉ ?

- Toutefois, ce n'est pas parce que la signature n'a pas encore été donnée que tous les comportements sont permis
 - La jurisprudence considère qu'au moment où le contrat sur le point d'être signé, le fait de bouleverser une disposition essentielle peut être fautif, et non pas seulement une contre-proposition empêchant la rencontre des volontés



Me Yohann RIMOKH

rimokh@alphalex-avocats.eu

* * *

Avenue de la Joyeuse Entrée, 1

1040 Bruxelles – Belgique

T : 0032 (0) 2 230 77 40

GSM : 0032 (0) 493 14 14 36